

installations sous la juridiction provinciale. Donc, ce à quoi s'objecte notre collègue de Richelieu ce n'est pas que c'est une illégalité mais tout simplement qu'il y a un climat, une impression qui a été créée dans la population qu'il est illégal et à ce moment-là que cela crée des difficultés pour les gens qui doivent appuyer une loi qui permet l'utilisation des travailleurs de remplacement.

Mme Jacques: Monsieur le Président, j'aimerais répondre à la question de ma collègue de Gatineau (M^{me} Mailly). En fin de compte, notre collègue de Richelieu (M. Plamondon) a participé à une grève pour démontrer qu'il appuyait peut-être la position des postiers.

Évidemment, il y a une loi canadienne qui prévoit l'utilisation des travailleurs de remplacement, que l'on appelle des *scabs*. Par contre au Québec la loi interdit l'utilisation de travailleurs de remplacement. Alors, étant donné que le conflit relève du gouvernement fédéral, c'est l'application de la loi fédérale qui s'applique même au Québec.

M. le vice-président: L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Keeper) sur une question ou un commentaire.

M. Keeper: Monsieur le Président, je désire poser une question à ma collègue.

Un des points de difficultés dans cette dispute entre le Syndicat et le Bureau de poste est la question de franchisage, de privatisation. Et ma question pour ma collègue est la suivante: Que pense-t-elle de la politique de son gouvernement quant au franchisage des bureaux de poste qui implique des réductions de salaires, particulièrement pour les femmes? Par exemple dans les endroits ruraux, des femmes ont demandé de prendre un cinquième de leur ancien salaire pour maintenir un bureau de poste. Et, dans les endroits urbains, c'est un cas où maintenant les personnes peuvent avoir un bon salaire mais, après le franchisage, elles auront le salaire minimum.

Que pense-t-elle de cette politique qui implique les femmes qui doivent payer pour le déficit au bureau de poste?

Mme Jacques: Monsieur le Président, afin de répondre à mon honorable collègue de Winnipeg-Nord-Centre (M. Keeper) au sujet du franchisage des postes, je ne pense pas que la loi que nous voulons adopter aujourd'hui fasse l'objet de cette question-là. Il s'agira pour les parties de décider sur la table des négociations de la question de franchisage des bureaux de poste et de la poste en général.

J'aimerais aussi souligner que je ne pense pas, et je puis vous assurer, que les femmes seront plus affectées par le franchisage que les hommes, je ne pense pas que mon gouvernement laissera cette chose arriver. Je n'ai pas l'impression... car j'aimerais avoir plus de détails quant au fondement de votre question mais, jusqu'à maintenant, je ne pense pas que les femmes soient plus affectées par le franchisage que les hommes. Je ne suis pas d'accord sur ce que vous avez dit tantôt.

M. Keeper: Monsieur le Président, j'aimerais dire à ma collègue que je pense qu'elle est sincère. Mais est-ce qu'elle est au courant qu'avec le franchisage dans les régions rurales que

Maintien des services postaux—Loi

les salaires des maîtres de poste seront réduits de beaucoup et que les personnes qui travaillent dans ces endroits sont des femmes à 80 p. 100? C'est une politique qui a pour résultat de réduire le salaire des femmes et dans un cas précis que je connais, soit le cas de Wilno en Ontario, alors qu'on a demandé à la dame qui était maître de poste de travailler pour le cinquième de son ancien salaire. C'est cela l'implication.

Mme Jacques: En réponse à la question supplémentaire de mon collègue de Winnipeg-Nord-Centre (M. Keeper) j'aimerais lui dire que la politique de franchisage, comme vous le disiez si bien, fera partie de la table des négociations.

Sauf que j'aimerais vous mentionner que ce n'est pas une politique qui vise les femmes, cela n'affectera pas seulement le salaire des femmes, cela peut affecter le salaire des hommes également. Si d'après vos chiffres vous dites qu'il y a un pourcentage plus élevé de femmes qui travaillent dans les régions rurales... mais ce n'est pas une politique qui vise seulement les femmes.

M. le vice-président: Je permets une dernière question à l'honorable député du Lac Saint-Jean (M. Côté).

M. Clément M. Côté (Lac-Saint-Jean): Monsieur le Président, c'est un fait que tout à l'heure l'honorable député de Saint-Jacques (M. Guilbault), dans une question qu'il a adressée à la députée de Montréal-Mercier (M^{me} Jacques), faisait allusion à l'article 11 du présent projet de loi qui parle de sanctions supplémentaires. Alors, à l'article, on parle de sanctions supplémentaires au syndicat et de sanctions supplémentaires à l'employeur.

Alors, si on regarde ici dans la première page «Définitions»: c'est que le syndicat, l'employeur et l'employé sont nettement définis.

Alors, donc, selon les allégations de la députée de Saint-Jacques, ma collègue, si je me réfère à l'article 11, ce serait tout à fait inexact, puisqu'il se réfère aux droits et libertés des individus, des employés qui ne pourraient pas se trouver de travail avant cinq ans, et comme il n'y a que la Société canadienne des postes qui existe, etc., etc. Alors, ici on dit, à l'article 11(1), on définit le Syndicat:

Les individus qui ont été déclarés coupables d'une infraction prévue par la présente loi et commise alors qu'ils agissaient dans l'exécution de leurs fonctions à titre de dirigeants ou de représentants du syndicat ne peuvent être employés à quelque titre que ce soit par le syndicat

Et si on va à l'article 11(2), on dit la même chose:

... dans l'exécution de leurs fonctions à titre de dirigeants ou de représentants de l'employeur

Donc, monsieur le Président, à l'article 11, il n'est nullement question de sanctions supplémentaires pour les employés.

M. Alfonso Gagliano (Saint-Léonard—Anjou): Monsieur le Président, cet après-midi dans ce débat sur le projet de loi C-86, mon collègue de Montréal—Saint-Jacques (M. Guilbault) a bien présenté la situation de ce projet de loi et les dangers qu'il y a et la position du gouvernement confrontateur dans nos